



### Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°532 du 28 octobre 2020

## DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### **ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

### Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 4 décembre 2020 (Pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

### RAA N°532 spécial du 28 octobre 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6933	26/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 21 sur le territoire de la commune de Castelnau-Magnoac
6934	26/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant règlementation provisioire de la circulation sur la RD 115 sur le territoire de la commune de Bourisp
6935	27/10/2020	DRT	* Arrêté temporaire d'application de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la RD 918 en période hivernale sur le territoire des communes de Bagnères-de-Bigorre, Barèges et Sers

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



## REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 06933

OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.264

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 21 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise ETPM en date du 26 octobre 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de réseau BT sur la route départementale n° 21, effectués par l'entreprise ETPM, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### ARRETE

**ARTICLE 1**er. Pour permettre le déroulement de travaux de pose de réseau BT, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 21 du Point de Repère (PR) 43+000 au PR 43+295 sur le territoire de la commune de CASTELNAU-MAGNOAC.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du mardi 27 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 3 novembre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETPM.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Coteaux en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CASTELNAU-MAGNOAC et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 2 6 OCT. 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

#### Pour attribution :

- M. le Maire de CASTELNAU-MAGNOAC,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise ETPM,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Coteaux.

# DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES Arrivé

le: 28 OCT. 2020

Direction des Assemblées

### **Pour information:**

- Mme Monique LAMON, conseillère départementale du canton des Coteaux,
- M. Bernard VERDIER, conseiller départemental du canton des Coteaux,
- Région Occitanie Service Transports.



### REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06934

OBJET: Arrêté temporaire n°13/2020.146

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°115 sur le territoire de la commune de BOURISP.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise CONDOURE en date du 23 octobre 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de pose de poteaux incendie sur la route départementale n° 115, effectués par l'entreprise CONDOURE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de pose de poteaux incendie, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n°115, du Point de Repère (PR) 9+600 au PR 9+750, sur le territoire de la commune de BOURISP.

**ARTICLE 2**. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 26 octobre 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 30 octobre 2020 à 18h00.

Les contraintes seront maintenues sur toute la période (jour et nuit) sauf week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

#### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise CONDOURE.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BOURISP et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **2 6 ÛCT. 2020**Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur des Routes

Franck BOUCHAUD

### Pour attribution:

- M. le Maire de BOURISP,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise CONDOURE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

### Pour information:

- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron,
- M. Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.



### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**



### REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06935

**OBJET: ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION** 

de l'arrêté en date du 5 juillet 1988 relatif à la circulation sur la route départementale n° 918, en période hivernale sur le territoire des communes de BAGNERES-DE-BIGORRE, BAREGES et SERS.

Le Président du Conseil DEPARTEMENTAL,

VU l'arrêté en date du 5 Juillet 1988, notamment ses articles 5, 6 et 8,

Considérant que la viabilité n'est pas assurée en période hivernale sur la section non déneigée et non surveillée de la route départementale n° 918, comprise entre le PR 36+650 (blockhaus) et le PR 41+000 (sommet du col du Tourmalet), sur le territoire de la commune de BAREGES.

Sur proposition de M. le Directeur Général Adjoint, Directeur des Routes et Transports,

### ARRETE

<u>Article 1</u> – En raison de mauvaises conditions climatiques, la circulation des véhicules est interdite sur la route départementale n° 918, entre le 36+650 (blockhaus) et le PR 41+000 (sommet du col de Tourmalet), sur le territoire de la commune de BAREGES, à compter du mardi 27 octobre 2020 à 12h00 jusqu'au retour de conditions climatiques plus favorables.

<u>Article 2</u> – Les véhicules nécessaires à l'exécution de missions de Service Public ainsi que les moyens d'urgence et de secours bénéficient d'une dérogation permanente à la présente fermeture de route.

<u>Article 3</u> - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 7 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation, Le Directeun des Routes,

Franck BOUCHAUD

### Pour attribution:

- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des GAVES,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de TARBES HAUT ADOUR.

### Pour information:

- M. le Mairie de BAGNERES-DE-BIGORRE
- M. le Maire de SERS,
- Mme Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- M. Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Mme Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.

